

LA DIRECTION DE LA POLICE JUDICIAIRE ET SON CONTROLE PAR LES AUTORITES JUDICIAIRES EN SUEDE

Textes de référence :

- ✓ loi sur la police (n° 1984 : 387).
- ✓ réforme du "Renouvellement de la police judiciaire" 1990.

Table des matières

A. GENERALITES	3
1. La mission de la police	3
2. La délégation des missions de la police	4
B. DE LA DIRECTION DE L'ACTIVITE DE LA POLICE	4
1. Direction par les services centraux	4
2. Coordination avec d'autres autorités étatiques et organisations.....	7
3. Règles générales concernant les interventions de la police.....	8
C. DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DE LA POLICE.....	9
1. La direction nationale de la police (<i>rikspolisstyrelsen</i>).....	9
2. L'Ombudsman nommé par le Parlement	10
3. Le Chancelier de la justice (<i>justitiekanslern</i>)	11
4. Les commissaires aux comptes du Parlement (<i>riksdagens revisorer</i>).....	11
5. La Direction nationale du contrôle de la gestion publique.....	11

Introduction

Depuis la réforme du système judiciaire en 1917, le *Landsfogden* (l'équivalent du préfet) est à la fois le responsable de la police judiciaire, du Parquet (*åklagarväsendet*) et de l'administration exécutive (*exekutionsväsendet*) dans son département. Dans les plus grandes villes, il y avait un gendarme municipal (*stadsfiskal*). A la campagne il y avait des gendarmes

régionaux (*landsfiskaler*). La gendarmerie de région assurait la police locale, le Parquet et les fonctions exécutives.

Dans la hiérarchie de la Police, le gouvernement constituait l'autorité supérieure à l'échelle du royaume tandis que la préfecture (*länsstyrelsen*) était l'autorité départementale. La police judiciaire était cependant placée sous la tutelle de chaque commune l'Etat venant "compléter" l'effectif de la police municipale en cas de besoin. Telle était l'organisation de la police judiciaire jusqu'en 1965, année son étatisation.

En effet, depuis 1965, la police judiciaire fait partie de l'administration de l'Etat. Parmi les raisons les plus importantes qui ont conduit à cette étatisation, on peut citer l'inadéquation de l'organisation quant aux objectifs de la police.

Pendant la période qui a suivi cette étatisation, l'organisation de la police était centralisée. Mais depuis quelques années, on constate une tendance à la décentralisation. Une réforme est intervenue dans ce sens en 1980. Le contrôle des citoyens sur la police a également été renforcé.

Ces dernières années, on a assisté à un développement particulier de la situation. Ainsi, en 1990, le Parlement suédois a pris une décision de réforme sous le titre "Renouvellement de la police judiciaire". Au cours de l'année 1990, cette réforme a été prédominante, et a contribué notamment à la réduction du nombre des districts de police. Les liens locaux constituaient la force de l'ancienne organisation. Depuis 1970, dans le but d'obtenir les mêmes avantages que ceux issus de l'organisation étatique de la police, une grande place est accordée à la construction d'un service fondé sur la police de quartier; ainsi a été créée en 1990 une police de "proximité" (*närpolis*).

La loi sur la police (*polislagen*) et le règlement sur la police (*polisförordningen*) formulent les règles fondamentales de l'organisation de la police. Cette organisation avait, jusqu'à une période récente, trois niveaux: la Direction nationale de la police (*Rikspolisstyrelsen*), administration centrale chargée de surveiller la police judiciaire.

L'organisation régionale était liée aux préfectures, celles-ci étant les plus hautes autorités départementales de police. Les préfectures étaient responsables de l'activité de la police départementale, qui consistait en général dans la surveillance de la circulation automobile et dans l'instruction des infractions. Chaque district de police disposait d'une administration de police.

Contrairement au passé, chaque département ne peut avoir plus d'un district de police. Le préfet (*länspolisästare*) est le chef de la police départementale. Il y a donc une volonté de décentralisation de la police. Il est donc notable que l'étatisation de la police a permis de distinguer les trois autorités suivantes: la police judiciaire, le Parquet (*åklagarväsendet*) et l'administration exécutive (*exekutionsväsendet*). Cela est particulièrement important en matière d'exécution. Le service public de recouvrement forcé (*kronofogdemyndigheten*) constituant désormais l'administration exécutoire, est placé sous l'autorité de l'Administration nationale des

impôts. En général, les fonctionnaires concernés par ce changement estiment qu'il constitue une amélioration.

L'article 29 de la loi sur la police (n° 1984: 387) élargie la police judiciaire à d'autres catégories: fonctionnaires de la garde côtière, de la douane, et autres gardes civils et militaires.

Reste que la police est le corps de fonctionnaires qui participent principalement aux investigations préparatoires au procès pénal. Elle constitue de ce fait la principale composante de la police judiciaire. Elle peut toujours procéder aux premières interrogations et prendre des mesures préliminaires avant le début de l'instruction proprement dite. L'instruction est confiée par le procureur à la police dans les cas simples.

A. GENERALITES

1. La mission de la police

En vertu de l'article 1er de la loi sur la police, cette dernière a pour mission principale le maintien l'ordre public et de la sécurité. En outre, la police doit protéger et aider le public.

L'article 2 analyse en cinq points l'activité de la police, mais l'énumération n'est pas exhaustive. Le premier point concerne l'activité de prévention des infractions au sens strict du terme. La prévention peut être organisée en des actions d'information dans les écoles, d'information des jeunes ou de prévention des troubles à l'ordre public ne constituant pas des infractions. Il faut cependant signaler que les activités de prévention d'infractions sont en premier lieu assurées par les autorités étatiques autres que la police et l'organe judiciaire. On peut mentionner à ce titre, par exemple, l'activité du système scolaire et de différents organes sociaux. Il existe également un conseil qui a pour objet de favoriser la prévention des infractions: le *Brottsförebyggande rådet*.

Les points 2 et 3 de l'article 2 visent la mission de surveillance de la police (surveillance générale et surveillance routière) ainsi que les missions d'investigations ou d'enquête. Il faut donc noter, en plus de l'activité de prévention, celles concernant l'information et les enquêtes. L'instruction est menée en vertu des règles du point 23 *kap* du code des procédures (*Rättegångsbalken*) et suppose qu'une infraction ait été réellement commise. L'instruction doit débiter dès que des éléments concordants tendent à indiquer la commission d'une infraction.

La décision de commencer l'instruction appartient au service local de la police et au procureur. Si le service local de police entreprend l'instruction alors que l'infraction n'a pas été commise dans sa localité, le procureur doit la reprendre s'il a des raisons de suspecter quelqu'un. Le procureur doit également reprendre l'instruction en cas de circonstances particulières.

Lorsque l'instruction est conduite par le procureur, le service local de police peut l'assister. En cas de nécessité, il peut commettre des policiers concernant certains actes de l'instruction. Avant l'instruction, un policier peut interroger des personnes et prendre des mesures nécessaires à l'instruction. L'activité d'information consiste en la collecte d'informations nécessaires à la prévention des infractions et à la poursuite de leurs auteurs.

Le quatrième point décrit "la mission de service de la police". Cette mission consiste à aider des particuliers sous des formes différentes et indépendamment de la mission de maintien de l'ordre public et de la sécurité. Quant aux relations avec d'autres autorités (par exemple les services sociaux ou les services médicaux), le même texte indique que la police a l'obligation d'assister le public par diverses formes de prestation (protection, information, aide) chaque fois qu'elle est l'organe le mieux adapté. En cas d'urgence, la police doit évidemment intervenir quand bien même l'assistance nécessaire relève d'un autre organe. Ainsi, la police peut agir s'il y a lieu de transporter une personne blessée à l'hôpital, même s'il est possible de trouver une ambulance. Le cinquième point concerne également d'autres activités de la police.

2. La délégation des missions de la police

L'expression "la police" dans l'article 1er de la loi sur la police concerne la police en tant qu'organe et en tant que personnel. Parfois, la police fait appel à du personnel autre que le sien, pour accomplir certaines missions, c'est le cas des gardiens. Selon l'article 11 : 6 de la Constitution (*Regeringsformen*), la mission de service public peut être déléguée à une société, une association, une fondation ou un particulier, tant qu'une loi le permet. C'est la raison pour laquelle, par exemple, la police ne peut pas déléguer la surveillance des étrangers clandestins à une société de gardiens car aucun texte ne le prévoit.

La police assure la surveillance lors des détentions provisoires ainsi que le contrôle des passeports à la frontière. En vertu de l'article 23 a de la loi sur la police, le service local de la police peut déléguer à une personne qui n'y est pas habituellement affectée, le soin d'assurer cette mission.

B. DE LA DIRECTION DE L'ACTIVITE DE LA POLICE

1. Direction par les services centraux

Composée de la Direction nationale de la police et des services locaux de police, la police est placée sous l'autorité du Ministère de la Justice. La Direction nationale de la police est l'autorité centrale de la police et peut surveiller celle-ci. Le laboratoire criminel (*Statens kriminaltekniska laboratorium*) relève également de l'autorité de la Direction nationale de la police. La police de la Sécurité (*Säkerhetspolisen*) ainsi que la police criminelle nationale (*Rikskriminalpolisen*) se trouvent aussi sous l'autorité de la Direction nationale de la police.

Il résulte de la note SFS 1989 : 773 que :

- ✓ la Direction nationale de la police est responsable de la coordination des missions de secours (ambulance, avion et secours en montagne);
- ✓ la Direction nationale de la police a un conseil de huit personnes au maximum, y compris le Directeur de la police nationale, président de ce conseil. Le chef du département politique du Ministère des affaires étrangères est l'expert du conseil pour les questions de politique. Le conseil doit vérifier que l'activité de la Direction de la police nationale est conduite de façon efficace et conformément aux objectifs à atteindre. Il établit, en outre, un rapport semestriel et un rapport annuel sur la Direction de la police nationale, qu'il soumet au gouvernement en même temps que ses propositions.

Les membres du conseil sont nommés par le gouvernement pour une durée déterminée. Sur les six membres que comptent actuellement le conseil, quatre sont des parlementaires (*riksdagsledamöter*) et un est échevin (*kommunalråd*). Au conseil, il y a également deux représentants du personnel : un représentant de la Fédération suédoise de la police (*Svenska Polis förbundet*) et un représentant de la Fédération des fonctionnaires (*Statsjänstemannaförbundet*).

L'organisation régionale et locale. L'organisation de la police a été modifiée le 1er janvier 1999. La préfecture était l'autorité hiérarchique de la police départementale et responsable de l'activité policière. Puisque les districts de police coïncident avec les départements depuis le 1er juin 1998, le conseil de la préfecture et la direction de la police ont en principe les mêmes compétences.

L'organisation sur un seul niveau. La compétence du conseil de la préfecture dans le département constitue une des raisons pour lesquelles il a été investi du pouvoir de diriger la police. Au titre de la défense civile, l'instruction relative à la préfecture (*länsstyrelseinstruktionen*) attribue à cette dernière la responsabilité du fonctionnement des services départementaux, du maintien de l'ordre de la sécurité, etc. La préfecture a ainsi la possibilité de prendre une décision concernant l'activité de la police en cas d'alerte, même si la préfecture n'est pas l'organe de direction de la police.

La direction de la police. La Direction de la police repose notamment sur la coordination avec les services communaux dans un souci de large contact avec la société. Selon la loi sur les communes (*kommunallagen*) et les lois spéciales, les communes ont des devoirs et des pouvoirs dans le domaine des affaires sociales, de l'enseignement, de la construction, de la salubrité, de la défense civile, des secours, de l'eau et des égouts. Ces domaines sont d'une grande importance pour l'activité de la police et nécessitent une coordination. A cet effet, la direction de la police constitue l'organe de direction du service local de la police. Des liens d'informations régulières demeurent néanmoins entre la préfecture et le service local toutes les fois que ces informations concernent, étroitement, l'activité de la préfecture.

Le chef du Parquet avait déjà le droit d'assister, de donner son avis (qui pouvait être noté dans le procès verbal) lors des réunions de la direction de police. Ce droit a été considéré comme important et a donc été conservé. Il en va de même du droit du représentant du personnel de

participer aux réunions de la direction de la police. Ce droit est prévu au règlement sur les représentants du personnel (*personalföreträdarförordningen* 1987: 1101).

Aux termes de l'article 5 de la loi sur la police, il faut une direction de police pour prendre des décisions au service local de la police. Les membres de la direction, sauf le chef de police, sont nommés par le gouvernement. Il faut un nombre de suppléants égal à celui des membres. Avant 1999, les membres étaient nommés par le conseil municipal. Les membres et les suppléants nommés doivent être citoyens suédois, domiciliés dans le district et être inscrits sur la liste électorale pour les élections municipales. Ces nominations doivent prendre en compte l'expérience quant aux activités communales des candidats. Ensuite, il est important que les différentes parties du district soient représentées par les membres.

Un conseil, dit de particuliers (*lekmanastyrelse*), composé de membres qui ne sont pas fonctionnaires, existe pour des raisons de transparence, d'influence, de représentation de tous les intérêts, de coordination et d'expertise. Il est important de signaler que les membres du conseil de la police doivent être des citoyens suédois. Aucune dérogation ne peut être faite quant à cette condition, car ce conseil traite des questions dont ne peut se charger une personne de nationalité étrangère. C'est le cas des questions de défense. En revanche, le parlement suédois a décidé qu'il sera dérogé à cette condition dans d'autres domaines où celle-ci peut être satisfaite autrement.

Le président du conseil de la police. En principe, c'est le chef de chaque service qui préside les conseils étatiques. Cela s'explique par le fait que la police occupe une place particulière dans la société, notamment du fait du pouvoir de coercition dont elle jouit vis-à-vis des citoyens en cas de nécessité. Les citoyens ayant un droit de regard, voire de contrôle sur cette activité, le chef de la police ne doit pas présider le conseil; la présidence en incombe à un élu local. Cependant le chef de la police doit être membre au conseil.

Comité de police. Aux termes du §5 a de la loi sur la police, la direction de la police peut organiser un ou plusieurs comités de police pour gérer les services locaux de police dans le ressort d'un ou plusieurs districts déterminés par la Direction. Le comité de police comprend le chef de police ou son remplaçant et des membres dont le nombre est arrêté par la Direction de la police. Ces membres ainsi que leurs suppléants sont nommés par la Direction de la police, Ils doivent être des citoyens suédois domiciliés dans le district et inscrits sur la liste électorale pour les élections municipales, tout comme les membres de la Direction de la police. Il est également important qu'un des membres au moins justifie d'une expérience dans une activité communale.

Depuis 1991, des comités de police peuvent être mises en place pour permettre aux particuliers de mieux participer aux décisions du service local de la police. On ne peut toutefois instaurer un comité si ce n'est pour lui conférer des compétences de décision. Seuls les grands services locaux pourront instaurer de telles *polisnämnder*. Tout comme pour la direction de la police, le chef du Parquet a le droit de participer aux réunions et d'y faire connaître son avis qui est mentionné au procès-verbal. Les représentants du personnel ont, tous, le même droit.

Ces dernières années, on assiste à l'émergence d'une activité de police dite "police de proximité". L'activité de la police de proximité est la base de l'activité de police. La police de proximité se développe dans un espace délimité. Son activité s'accomplit de façon ostensible pour l'essentiel, et elle est principalement orientée vers la prévention.

L'activité de la police de proximité se distingue de l'activité de la police de quartier sur plusieurs points. La police de quartier était constituée des policiers de quartier, tous responsables d'un territoire géographiquement délimité. La police de proximité est organisée dans les plus grandes agglomérations et les policiers sont responsables pratiquement de toutes les activités policières sur un territoire délimité: la prévention, la surveillance, l'instruction des infractions courantes et le service public. L'activité doit s'effectuer en coopération avec des particuliers, des autorités, des associations et des représentants de la vie économique.

Le conseil de la police de proximité. Aux termes du § 10 du règlement sur la police, il doit exister, dans chaque service local de police, un conseil de police de proximité ou un autre organe de concertation et de coordination entre le service local de la police et d'autres autorités. La possibilité de créer un conseil de police de proximité existe, depuis 1994, année de la "réforme de la police de proximité". Ce conseil de police n'a qu'un rôle consultatif; il ne prend pas de décision concernant l'activité de la police. La nationalité suédoise ne constitue pas, par conséquent, une condition préalable exigée des membres de ce conseil. Au contraire, on estime qu'il est important que des immigrés participent au conseil. De plus, les associations, les représentants des différentes organisations et de la vie économique doivent être membres du conseil.

Le partage des compétences de la police. La direction de la police est responsable des questions d'ordre général; elle n'a pas à organiser l'activité de la police en détail; cette tâche incombe au chef du service local. En vertu du règlement sur la police, la Direction doit faire en sorte que l'activité de la police s'effectue conformément aux priorités et lignes directrices arrêtées par le gouvernement et le parlement concernant l'activité de police. Elle décide des questions importantes concernant les lignes directrices de l'activité et de l'économie. La Direction donne son avis sur la nomination du chef du service local de la police. Le comité de la police décide des questions que la direction peut lui déléguer en vertu du règlement sur la police.

2. Coordination avec d'autres autorités étatiques et organisations

En vertu de l'article 3 de la loi sur la police, la police doit collaborer avec le Parquet. La collaboration doit avoir lieu également avec d'autres autorités étatiques et organisations. La police doit tout particulièrement collaborer avec les autorités du secteur social et les informer des situations qui nécessitent leur intervention. Le même article dispose également que les autres autorités doivent soutenir la police dans son travail. Les sections criminelles de la police collaborent avec le Parquet. L'instruction est souvent menée par la police sous l'autorité du Parquet.

Aux termes de l'article 3 : 14 du règlement sur la police (*Polisförordningen*), les décisions concernant le service local de la police ne peuvent être prises qu'après une concertation entre le Parquet et ce service. En 1997 a commencé une collaboration entre la police et le Parquet. Cette collaboration entre la Direction nationale de la police et le procureur général de Suède a abouti à un conseil concernant le partage de la direction de l'instruction. Ainsi existe-t-il aujourd'hui une collaboration et une complicité entre le chef du service local de police et le directeur du Parquet régional dans chaque département. On considère que cette étroite collaboration conduira à une amélioration grâce à la compétence des deux organes.

Aux termes de l'article 3 de la loi sur la police, une collaboration doit avoir lieu également entre la police et les autorités et organisations (étatiques, régionales et municipales) qui ont des activités en rapport avec celles de la police. Depuis longtemps la collaboration entre la police et les autorités dans le secteur social a été considérée comme particulièrement importante et cela ressort expressément dans l'article 3.

3. Règles générales concernant les interventions de la police

Dans l'article 8 de la loi sur la police, on trouve quelques principes généraux relatifs aux interventions de la police. Au sens des articles 1 et 8 de cette loi, la police peut prendre des mesures nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces mesures ne sont admises que si elles ne limitent pas une liberté prévue par la Constitution ou si elles ne sont pas en contradiction avec une loi ou un règlement.

Plusieurs principes régissent donc l'activité de la police. En premier lieu, il y a le principe de légalité, selon lequel les interventions de la police ne peuvent se faire lorsqu'elles sont non conformes à la loi. En second lieu, il y a le principe de nécessité, qui implique que les interventions ne doivent se faire que quand elles sont nécessaires pour combattre le danger ou les atteintes à l'ordre public. En troisième lieu, il y a le principe de la proportionnalité, qui implique que les inconvénients ou les dommages qui peuvent être le résultat de l'intervention de la police doivent être en proportion avec l'objectif de l'intervention de la police. Il existe également un principe dit de "considération", exprimé dans plusieurs textes législatifs. Dans l'article 17 de la communication concernant l'instruction (*förundersökningskungörelsen* 1947 : 948), il est par exemple stipulé que l'interrogatoire d'un mineur doit avoir lieu à des heures où cette personne ne risque pas d'en être traumatisée et doit se dérouler dans la discrétion.

En ce qui concerne la mission de lutte de la police contre les infractions, le principe dit de "considération" est prévu à l'article 23 : 4 du code de procédure (*rättegångsbalken*), en vertu duquel l'instruction doit être conduite de manière à ce que la personne ne puisse être suspectée inutilement. L'ombudsman s'est prononcé en ce qui concerne le principe dit de «considération», estimant que la police judiciaire ne doit pas être en uniforme lors des significations. Il en est de même lorsqu'il s'agit de mesures prises à l'encontre des élèves à l'école.

S'agissant de la relation entre les interventions de la police et les droits et libertés fondamentaux, un des plus grands principes concernant la police figure dans l'article 8. Ce

principe stipule que l'intervention d'un policier doit avoir un fondement légal, de façon à ne pas porter atteinte aux droits et libertés fondamentaux prévues dans la section 2 de la Constitution. Une intervention de police ne doit donc pas être fondée uniquement sur l'alinéa 1er de l'article 8 de la loi sur la police, estimé trop générale. Elle doit également s'appuyer sur un texte spécifique au type d'intervention en cause. Les droits et libertés mentionnés sont la liberté d'expression, la liberté de d'information, la liberté de réunion, la liberté de manifestation et la liberté d'association.

Il y a d'autres droits et libertés qui sont énumérés dans la section 2 de la Constitution. Parmi ceux qui peuvent avoir une influence sur l'activité de la police on peut mentionner:

- ✓ la protection contre des libertés publiques (article 2);
- ✓ la protection de la vie privée (article 3);
- ✓ la protection contre des sanctions corporelles (article 5);
- ✓ la protection contre la fouille de corps, la perquisition à domicile ou autres atteintes à la vie privée (article 6);
- ✓ la protection contre l'expulsion définitive de la Suède, d'un citoyen suédois (article 7);
- ✓ la protection contre l'atteinte à la liberté d'aller et venir (article 8).

La plupart de ces libertés peuvent être restreintes par la loi en vertu de l'article 2 : 12 de la Constitution. L'objectif de l'alinéa 2 de l'article 8 est d'éviter des mesures arbitraires de la part de la police . Le policier doit se fonder sur un texte législatif. La convention européenne du 4 novembre 1950, concernant les libertés fondamentaux et la sauvegarde des droits, a valeur de loi en Suède depuis le 1er janvier 1995 (SFS 1994:1219).

C. DE LA SURVEILLANCE ET DU CONTROLE DE LA POLICE

Outre la Direction nationale de la police, d'autres autorités assurent le contrôle et la surveillance de la police ; ce sont l'Ombudsman, le Chancelier de la justice, les commissaires au comptes du Parlement et la direction nationale du contrôle de la gestion publique.

1. La direction nationale de la police (*rikspolisstyrelsen*)

Elle est l'autorité administrative centrale de la police, qu'elle doit surveiller. Elle doit faire en sorte que l'activité de la police s'effectue de manière coordonnée et rationalisée, conformément à l'article 7 de la loi sur la police.

Les enquêtes, les règlements ou les décisions à l'initiative de la Direction nationale de la police doivent être conformes aux décisions arrêtées par le gouvernement à ce sujet. Le gouvernement peut confier à la Direction nationale de la police une mission de prévention des infractions (vis-à-vis de la sécurité de l'Etat). Il peut également, dans des circonstances particulières, lui confier d'autres missions policières. Ces pouvoirs sont conformes à l'article 7

alinéa 2 de la loi sur la police. Les missions de police de la Direction nationale de la police nécessitent souvent un contrôle central et des contacts internationaux.

Au sein de la Direction nationale de la police, il existe un service de surveillance et d'inspection. Ce service projette et organise l'activité d'inspection de la Direction nationale de la police. Il y a également un service de la sécurité de l'information. L'activité de surveillance de la Direction nationale de la police doit consister en un contrôle et en un suivi. Le contrôle s'effectue par des inspections régulières sur place.

En vertu de la loi sur l'emploi dans la fonction publique, un fonctionnaire qui a commis une faute ou une négligence dans l'exercice de ses fonctions est passible de sanctions disciplinaires, tels le blâme, la diminution de salaire. Si un fonctionnaire, dans l'exercice de ses fonctions, est suspecté de faute professionnelle, de corruption ou de violation de secret professionnel, des poursuites doivent être engagées contre lui. Il doit également être poursuivi s'il s'agit d'une infraction donnant lieu à une sanction autre que l'amende.

Si un agent de la police est visé dans une plainte en relation avec ses fonctions, le dossier doit être transmis au Parquet, qui décide de la suite à donner. Si une personne a été blessée grièvement par un policier en service ou pendant sa détention provisoire, le Parquet doit examiner le dossier, même s'il n'y a aucune plainte. Si un policier cause un dommage en dehors de l'exercice de ses fonctions, le dossier doit également être transféré au Parquet qui décide de l'opportunité d'une instruction. Le transfert du dossier au Parquet n'est toutefois pas nécessaire si la police a décidé de commencer l'instruction. Il existe des règles spécifiques concernant la compétence de la police et du Parquet quant au traitement des dossiers des policiers ayant commis des infractions.

2. L'Ombudsman nommé par le Parlement

L'ombudsman est une autorité étatique relevant du Parlement. Le Parlement désigne un ou plusieurs ombudsmen pour surveiller l'application des lois et des règlements dans la fonction publique, conformément à l'article 12 : 6 de la Constitution (*Regeringsformen*). Cette surveillance concerne les autorités étatiques et les fonctionnaires attachés à ces autorités (loi 1986 : 765). L'ombudsman doit veiller à l'application des lois et règlements par les fonctionnaires et, de façon générale, au bon accomplissement de leurs missions. L'ombudsman doit en particulier veiller à ce que les règles de la Constitution concernant l'impartialité et les libertés fondamentales des citoyens soient respectées.

L'ombudsman traite les plaintes du public. Il accomplit également des inspections et d'autres investigations sur sa propre initiative. L'ombudsman peut être présent lors des réunions des autorités administratives et il a accès aux documents de ces autorités. Une autorité administrative ou un fonctionnaire a l'obligation de fournir les informations et les rapports à l'ombudsman si celui-ci les demande. L'ombudsman prend des décisions concernant des dossiers relevant de sa compétence. A ce titre, il peut se prononcer sur des mesures illégales ou inadaptées prises par une autorité. L'ombudsman peut, dans certains cas, porter plainte. L'activité de police

fait partie d'une des activités pour lesquelles l'ombudsman est particulièrement actif. De 1996 à 1997, il a traité 527 dossiers; il s'est saisi d'office dans 21 de ces cas.

3. Le Chancelier de la justice (*justitiekanslern*)

Le chancelier de la justice est le premier ombudsman du gouvernement. Le chancelier doit conseiller le gouvernement et établir des rapports de nature juridique. La mission du chancelier de la justice est de promouvoir la sauvegarde de la sécurité juridique et l'efficacité dans la fonction publique. Le chancelier doit surveiller les autorités étatiques et les fonctionnaires quant à l'application des lois en vigueur et à l'accomplissement de leur mission en général, conformément à la loi 1975 :1339 sur la surveillance du chancelier de la justice (*lagen 1975 : 1339 om Justitiekanslerns tillsyn*).

Le chancelier de la justice traite dans certains cas des plaintes de particuliers. La surveillance du chancelier de la justice peut être faite à l'initiative du service d'inspection ou par auto saisissement du chancelier. L'autorité administrative ou les fonctionnaires doivent, à la demande du chancelier, fournir les informations et les rapports sollicités. Le chancelier peut porter plainte contre un fonctionnaire qui a commis une faute dans l'exercice de sa fonction

L'ombudsman et le chancelier de la justice travaillent pour une grande part sur le même terrain. Cependant l'un et l'autre ne sont pas commis par la même autorité: le commettant du chancelier est le gouvernement et celui de l'ombudsman est le parlement. Les résultats de leur travail se ressemblent et souvent se concertent.

4. Les commissaires aux comptes du Parlement (*riksdagens revisorer*)

Le commissariat au compte du parlement est composé de 12 membres nommés par les députés. Les commissaires aux comptes du Parlement ont pour mission de vérifier les comptes de la fonction publique en vertu de la loi 1987 : 518 (*1987:518 med instruktion för Riksdagens revisorer*). La vérification porte essentiellement sur les aspects financiers de l'Etat.

Mais ils peuvent aussi vérifier les activités des autorités nationales en général. Les commissaires doivent vérifier des questions particulières relatives à l'évolution des finances et à la gestion économique de l'Etat ainsi que celles touchant à l'organisation et au fonctionnement du travail administratif. Les commissaires peuvent, en vertu de la loi, exiger que leur soit communiqué des documents, informations et rapports nécessaires à la vérification (*12 : 7 Regeringsformen*).

Les commissaires aux comptes du Parlement ont, au cours l'année 1990, accompli un certain nombre d'enquêtes concernant le travail de la police.

5. La Direction nationale du contrôle de la gestion publique

La Direction nationale du contrôle de la gestion publique est une autorité étatique centrale pour la comptabilité et l'audit en vertu du règlement 1988 :80 sur "l'instruction" de la Direction

nationale du contrôle de la gestion publique (*förordning 1988 : 80 med instruktion för Riksrevisionsverket*).

Cette autorité a pour objet l'audit et la reddition des comptes de l'Etat. Lors des comptes annuels, la Direction nationale du contrôle de la gestion publique doit vérifier la régularité des comptes annuels de chaque autorité. La Direction nationale du contrôle de la gestion publique doit également vérifier que les missions des autorités sont effectuées de manière efficace.

La Direction nationale de la police doit établir un rapport annuel comparable à celui d'un conseil d'administration. Ce rapport comprend l'état du personnel et la situation économique (les crédits alloués par l'Etat, le coût du personnel, le coût des locaux, d'autres charges de fonctionnement, résultat d'exploitation et comptabilité des crédits). En 1990, la Direction nationale du contrôle de la gestion publique a contrôlé l'activité policière. Elle a, entre autres, analysé comment la police dépense ses ressources. Ensuite, elle a analysé certaines mesures de rationalisation adoptées par la police dans quelques départements pour mieux adapter le temps de travail des policiers aux besoins de l'activité. Ces contrôles sont effectués par la Direction à la demande du gouvernement.